



ARRÊTÉ – 2024-256

DVPNO-2024-FB-T-DAV028959- Stationnement et circulation - le Rheu - Rue du Champ Jobet et Allée de la Bouvetière - Réglementation temporaire.

MADAME LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie signalisation de rescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu le Règlement de voirie Métropolitain en date du 17 août 2022 ;

Vu la délégation accordée par Madame la Maire ;

Considérant la demande formulée par SARC SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE CANALISATIONS, afin de procéder à la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement ;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux.

Arrête

Article 1 : À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Champ Jobet et Allée de la Bouvetière à le Rheu :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Les riverains pourront accéder à leur domicile en circulant à double-sens et à vitesse réduite de part et autre du chantier. Ils marqueront l'arrêt et laisseront la priorité aux autres véhicules en sortie de voie.
- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ; Les piétons seront déviés sur un aménagement sécurisé dédié à leur intention.

Article 2 : À compter du 12/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Allée de la Bouvetière vers et jusqu'à la rue de L'Hermitage,
- Rue de l'Hermitage vers et jusqu'à la rue de la Trémelière,
- Rue de la Trémelière vers et jusqu'à l'Allée de la Bouvetière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur de l'acte.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 7 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 8 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 10 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 13 : La direction générale des services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Le Rheu, le 24 octobre 2024

Pour la Maire,
L'adjoint délégué,



Didier GILBERT

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le présent acte est exécutoire

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.